



## **Circulaire relative à la tenue de registres des produits phytopharmaceutiques par les utilisateurs professionnels et les distributeurs de produits phytopharmaceutiques suite à l'entrée en vigueur du Règlement (CE) N° 1107/2009**

Référence	PCCB/S1/JFS/676013	Date	20/09/2011
Version actuelle	1.1	Applicable à partir de	Date de publication
Mots clefs	Produits phytopharmaceutiques, utilisation, mise sur le marché, registres		

Rédigé par	Approuvé par
Schmit Jean-François, attaché	Diricks Herman, Directeur général

### **1. But**

Le 14 juin 2011 **est** entré en vigueur dans tous les Etats Membres le règlement (CE) n°1107/2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques. Ce Règlement établit les règles régissant l'autorisation des produits phytopharmaceutiques ainsi que leur mise sur le marché et leur utilisation à l'intérieur de la Communauté.

Il prévoit également la tenue de registres par les utilisateurs professionnels et par les distributeurs de produits phytopharmaceutiques. Cette obligation de tenir des registres s'ajoute à celles déjà prévues dans d'autres législations.

Cette circulaire a pour but de faire le point sur les différentes législations imposant aux utilisateurs professionnels et aux distributeurs la tenue de registre de produits phytopharmaceutiques.

### **2. Champ d'application**

L'utilisation des produits phytopharmaceutiques par les utilisateurs professionnels et la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques par les distributeurs.

### **3. Références**

#### **3.1. Législation**

Règlement (CE) n°1107/2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil, article 67 ;

Arrêté royal du 14 novembre 2003 relatif à l'autocontrôle, à la notification obligatoire et à la traçabilité dans la chaîne alimentaire, **article 3§4 et article 11** ;

Règlement (CE) n°852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, Annexe 1 – partie A – III – 9 ;

Arrêté royal du 22 décembre 2005 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, article 7 ;

Règlement (CE) n°183/2005 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux, Annexe 1 – partie A – II - 2 .

### 3.2. Autres

Guide sectoriel d'autocontrôle dans le secteur de la production et de la distribution des produits phytopharmaceutiques (G-010) ;

Guide sectoriel d'autocontrôle pour la production primaire végétale (G-012) ;

Guide sectoriel d'autocontrôle pour les entrepreneurs de travaux agricoles & horticoles pour la production primaire végétale (G-033) ;

Guide sectoriel d'autocontrôle pour le négoce de céréales et de produits d'agrofourriture (G-038).

## 4. Définitions et abréviations

Produits phytopharmaceutiques : produits tels que définis à l'article 2,1 du règlement (CE) N°1107/2009 . Il s'agit principalement des herbicides, fongicides, insecticides et régulateurs de croissance ;

Utilisateur professionnel : toute personne qui utilise des produits phytopharmaceutiques au cours de son activité professionnelle. Sont notamment repris sous cette définition :

- les exploitants du secteur alimentaire et de l'alimentation animale qui produisent ou récoltent des produits végétaux (agriculteurs, ...)
- les exploitants du secteur non alimentaire qui produisent ou récoltent des produits végétaux (producteurs de plantes ornementales, pépiniéristes, producteurs de semences, ...)
- les prestataires de services (entrepreneurs agricoles, entrepreneurs de jardin, ...)
- les autres utilisateurs professionnels (Administrations communales, ...)

Distributeur : tout opérateur qui met sur le marché des produits phytopharmaceutiques. Sont notamment repris sous cette définition les producteurs, fournisseurs, importateurs, exportateurs, grossistes et détaillants de produits phytopharmaceutiques

AR : arrêté royal

## 5. Les registres des produits phytopharmaceutiques

### 5.1 Registre d'utilisation

Différentes législations imposent désormais aux utilisateurs professionnels la tenue de registres d'utilisation des produits phytopharmaceutiques :

- Le **Règlement 852/2004** impose depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006 la tenue de registres d'utilisation des produits phytopharmaceutiques aux exploitants du secteur alimentaire qui produisent ou récoltent des produits végétaux. L'**AR du 22 décembre 2005** précise les données qui doivent être enregistrées :
  - Produit utilisé (dénomination complète) ;
  - Date de traitement ;
  - Définition de la culture ;
  - Numéro de serre, de parcelle **ou de l'unité de stockage<sup>1</sup>** ;
  - **Numéro de lot** ;
  - Dose par ha **ou par tonne<sup>1</sup>** ;
  - Superficie **ou quantité<sup>1</sup>** traitée;
  - Date de plantation ;
  - Date de récolte **ou de commercialisation<sup>1</sup>** ;
  - Date d'échantillonnage ;
  - Résultats d'analyses.

Il n'y a pas de format d'enregistrement obligatoire de ces données. Elles doivent cependant être tenues sous forme structurée **et être enregistrées endéans les 7 jours suivant l'utilisation du produit.**

L'**AR du 14 novembre 2003** prévoit que les registres d'utilisation des produits phytopharmaceutiques doivent être conservés durant cinq ans.

Les guides sectoriels d'autocontrôle pour la production primaire végétale (G-012) et pour les entrepreneurs de travaux agricoles & horticoles pour la production primaire végétale (G-033) spécifient la tenue de ces registres et proposent un format d'enregistrement.

- Le **Règlement 183/2005** impose depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006 la tenue de registres d'utilisation des produits phytopharmaceutiques aux exploitants du secteur de l'alimentation animale. Le règlement ne précise pas les données à enregistrer. Dans la mesure où les exploitants du secteur de l'alimentation animale sont tenus d'appliquer l'AR du 14 novembre 2003, ils doivent conserver les registres durant 5 ans.
- Le **Règlement 1107/2009** impose aux utilisateurs professionnels, à partir du 14 juin 2011, la tenue de registres d'utilisation des produits phytopharmaceutiques. Ces registres doivent être conservés durant 3 ans et reprendre les données suivantes :
  - nom du produit phytopharmaceutique appliqué ;
  - moment d'utilisation ;
  - culture traitée ;
  - localisation de la culture traitée ;
  - dose utilisée.

---

<sup>1</sup> en cas de traitement après récolte

## Quelles sont les conséquences pratiques de l'entrée en vigueur du règlement 1107/2009 pour les utilisateurs professionnels ?

L'entrée en vigueur du règlement 1107/2009 étend à tous les utilisateurs professionnels l'obligation de tenir à jour des registres d'utilisation des produits phytopharmaceutiques. Il n'y a pas de conséquences pratiques pour les exploitants du secteur alimentaire qui produisent ou récoltent des produits végétaux ni pour les exploitants du secteur de l'alimentation animale. Par contre, les exploitants du secteur non alimentaire qui produisent ou récoltent des produits végétaux et autres professionnels appliquant des produits phytopharmaceutiques, à qui ne s'appliquaient pas les règlements 852/2004 et 183/2005, doivent tenir des registres.

Le tableau ci-dessous résume les obligations concernant la tenue des registres d'utilisation des produits phytopharmaceutiques pour les utilisateurs professionnels en fonction de leur activité :

	exploitants du secteur alimentaire qui produisent ou récoltent des produits végétaux <sup>2</sup>	exploitants du secteur non alimentaire qui produisent ou récoltent des produits végétaux	Exploitants du secteur de l'alimentation animale <sup>2</sup>	Autres utilisateurs professionnels
Bases légales	Règlement 852/2004, Règlement 1107/2009, AR 22/12/2005, AR 14/11/2003	Règlement 1107/2009	Règlement 183/2005, Règlement 1107/2009, AR 14/11/2003	Règlement 1107/2009
Données à enregistrer	<ul style="list-style-type: none"> <li>Produit utilisé (dénomination commerciale complète)</li> </ul>			
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Date d'application du produit</li> </ul>			
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Définition de la culture traitée</li> </ul>			
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Localisation de la culture traitée (<b>numéro de serre, de parcelle ou de l'unité de stockage</b>, ...)</li> </ul>			
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Dose utilisée</li> </ul>			
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Superficie <b>ou quantité</b> traitée</li> <li><b>Numéro de lot</b></li> <li>Date de plantation</li> <li>Date de récolte <b>ou de commercialisation</b></li> <li>Date d'échantillonnage et résultats d'analyses</li> </ul>			
<b>Délai d'enregistrement</b>	<b>7 jours</b>			
Conservation du registre	5 ans	<b>3 ans</b>	5 ans	3 ans

### 5.2 Registre de mise sur le marché

Différentes législations imposent désormais aux distributeurs la tenue de registres de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

- L'AR du 14 novembre 2003 oblige les distributeurs, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005, à assurer la traçabilité des produits phytopharmaceutiques qu'ils mettent sur le marché. Pour ce faire, ils

<sup>2</sup> L'enregistrement de l'utilisation des biocides doit également être effectué

doivent enregistrer les données des produits entrants et sortants de leur unité d'exploitation et assurer la lien entre ceux-ci. Les données suivantes sont à enregistrer :

- Identification du produit
- Quantité,
- Date de réception/livraison,
- Identification de l'unité d'exploitation qui fournit/prend livraison du produit

Il n'y a pas de format d'enregistrement obligatoire de ces données. Elles doivent être conservées durant au minimum deux ans.

Les guides sectoriels d'autocontrôle dans le secteur de la production et de la distribution des produits phytopharmaceutiques (G-010) et pour le négoce de céréales et de produits d'agrofourriture (G-038) spécifient la tenue de ces registres et proposent un format d'enregistrement.

- Le **Règlement 1107/2009** impose aux distributeurs, à partir du 14 juin 2011, la tenue de registres des produits phytopharmaceutiques qu'ils mettent sur le marché. Ces registres doivent être conservés durant 5 ans. Le règlement ne précise pas les données qui sont à y enregistrer.

### **Quelles sont les conséquences pratiques de l'entrée en vigueur du règlement 1107/2009 pour les distributeurs ?**

A l'exception du délai de conservation des registres qui passe de 3 ans à 5 ans, l'entrée en vigueur du Règlement 1107/2009 n'impose pas d'exigence supplémentaire aux distributeurs étant donné que l'AR du 14 novembre 2003 leur impose déjà d'assurer la traçabilité de leurs produits.

## **6. Annexes**

/

## **7. Aperçu des révisions**

Aperçu des révisions de la circulaire		
Version	Applicable à partir de	Raisons et ampleur de la révision
1.0	14 juin 2011	Entrée en vigueur du Règlement (CE) N°1107/2009, <b>art. 67</b>
<b>1.1</b>	<b>Date de publication</b>	<b>Publication de l'AR du 18 mai 2011 modifiant l'AR du 22 décembre 2005 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires (art.3) et de l'AR du 26 mai 2011 modifiant l'AR du 14 novembre 2003 relatif à l'autocontrôle, à la notification obligatoire et à la traçabilité dans la chaîne alimentaire (art.3)</b>